

Arrêt

n° 192 766 du 28 septembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2013 par X, de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa humanitaire du 28 novembre 2012, notifiée le 10 décembre 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 août 2012, le requérant a introduit une demande de visa humanitaire auprès du poste diplomatique belge à Kigali.

1.2. En date du 28 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée au requérant le 29 novembre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Limitations :*

Commentaire :

Vu la demande de visa humanitaire introduite par Monsieur B., A. auprès de notre poste diplomatique à Kigali en date du 13.08.2012 ;

Considérant que l'intéressé ne prouve pas que sa vie et son intégrité physique soient menacées ;

Considérant que l'intéressé a été soigné pour des problèmes de santé en 2010 et 2012 et qu'il ne prouve pas l'impossibilité de trouver le soutien médical nécessaire au Rwanda, d'autant plus qu'il démontre y être suivi ;

Considérant que rien n'empêche Madame U.J., la sœur de l'intéressé, de subvenir aux besoins de son frère majeur, même si ce dernier se trouve au Rwanda ;

Ajoutons qu'aucun élément n'a été joint au dossier qui prouverait que l'intéressé se trouve isolé et sans famille au pays ;

Aucun autre motif humanitaire justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour n'est avancé. Par conséquent, la demande de visa est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de l'unité familiale tel qu'il se dégage du chapitre VI du Guide des procédures et critères du HCR à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* ».

2.2. En un premier grief, il fait état de considérations générales sur l'obligation de motivation formelle et constate qu'à aucun moment, la partie défenderesse n'a tenu compte de la description de sa maladie telle que fournie dans sa demande de visa, pas plus que de la longue description des soins qui lui sont nécessaires et de leur disponibilité irrégulière.

Il constate que la décision attaquée ne prend pas en considération le fait qu'il existe une déficience de médecin ainsi que l'absence de traitement adéquat, ce qui a pour conséquence l'arrêt du traitement qu'il devrait suivre rigoureusement de même qu'une nouvelle hospitalisation. Il ajoute que la partie défenderesse ne tient pas davantage compte de sa carte de « *rescapé du génocide* », de ses effets limités et du fait qu'il n'a pas les moyens de payer ses frais de pharmacie et de consultation.

Dès lors, la décision attaquée ne lui apparaît pas adéquatement motivée et méconnaît les dispositions citées au moyen.

Il relève, dans son mémoire en réponse, que la partie défenderesse a estimé que, c'est à tort qu'il mentionne que sa pathologie et son traitement n'ont pas été pris en considération. A ce sujet, il précise que c'est bien le caractère aléatoire du traitement au Rwanda qui n'a pas été pris en considération, la décision attaquée ne se prononçant pas sur cet aspect en telle sorte que la motivation ne serait pas adéquate.

2.3. En un deuxième grief, il relève que la décision attaquée est également motivée par le fait que rien n'empêche sa sœur de subvenir à ses besoins même s'il se trouve au Rwanda, la partie défenderesse complétant cette motivation dans son mémoire en réponse en indiquant qu'il s'abstient d'avancer le moindre élément de dépendance avec sa sœur. A ce sujet, il indique que cette affirmation est erronée dans la mesure où sa demande de visa humanitaire faisait état du fait qu'« *à chaque visite au K.F.H, il doit payer 10 000 francs rwandais (+ ou - 10 euros) pour la consultation. Après, il doit payer ses frais de pharmacie. C'est pourquoi sa sœur lui envoie de l'argent régulièrement et dès qu'elle le peut* ».

Il prétend que sa vie privée et familiale est méconnue par la décision attaquée dans la mesure où il ne peut rejoindre sa sœur alors qu'il existe une vie familiale entre eux depuis sa naissance, qu'il a été élevé par elle, qu'il a à peine 19 ans et qu'il a besoin de soins payés par sa sœur. En réplique au mémoire en

réponse, il ajoute que sa vie privée et familiale est établie à suffisance par le fait qu'il a été élevé par sœur et qu'elle l'a toujours pris en charge.

En outre, il précise qu'une ingérence dans sa vie privée et familiale n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure, qui dans une société démocratique, soit nécessaire. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée aux buts légitimes recherchés. Ainsi, la partie défenderesse doit démontrer qu'elle a le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à ses droits.

Or, il estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'atteinte que porte à sa vie privée et familiale l'impossibilité de venir rejoindre sa sœur alors qu'il a fait état d'une vie familiale soudée, qu'il est atteint d'une maladie grave dont le traitement disponible au Rwanda ne l'est que de manière irrégulière et qu'il est isolé au Rwanda.

Il ajoute que la partie défenderesse a commis une erreur en estimant qu'il ne joint aucun élément au dossier prouvant qu'il est isolé et sans famille alors qu'il était stipulé, dans sa demande, que ses parents étaient décédés lors du génocide (preuves annexées), que sa sœur qui l'a élevé est en Belgique, qu'il vit avec un autre orphelin du génocide rwandais et qu'au Rwanda, de nombreux jeunes vivent seuls suite au génocide. Il précise que son assistante sociale a appris que l'autre jeune avec qui il vivait est décédé en telle sorte qu'il se retrouve seul. Dès lors, en affirmant dans son mémoire en réponse qu'il a de la famille au Rwanda, la partie défenderesse commet une erreur.

Il estime qu'il convient de tenir compte de cet élément sous peine de méconnaître l'article 31.3 de la directive 2004/38 du 29 avril 2004.

Il constate également que la décision attaquée ne précise pas en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales,... seraient compromis par sa présence en Belgique. Il prétend que l'obligation qui lui est imposée par la partie défenderesse de rester au Rwanda est disproportionnée par rapport à l'ingérence que la décision attaquée implique dans sa vie familiale, à savoir l'empêcher de vivre avec sa sœur alors qu'il est malade.

Dans le cadre de son mémoire en réponse, il relève que la partie défenderesse prétend que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection prévue par l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que des liens affectifs normaux. Or, il prétend que ces éléments ont bien été démontrés en telle sorte que la partie défenderesse avait l'obligation de les prendre en considération.

Enfin, il ajoute que le mémoire en réponse précise également que l'article 8 précité n'implique pas le droit inconditionnel pour un frère de résider dans le même pays que sa sœur. A ce sujet, il précise n'avoir jamais prétendu une telle chose mais qu'au vu des circonstances exceptionnelles, la décision attaquée constitue une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

2.4. En un troisième grief, il relève que la partie défenderesse n'a nullement pris la peine de s'entretenir avec lui. A ce sujet, il fait référence à l'affaire C-277/11 de la Cour de justice de l'Union européenne du 22 novembre 2012.

Il estime que s'il avait été entendu, il aurait pu peut-être apporter les preuves dont l'absence constitue un motif de refus de visa. Dès lors, en agissant de la sorte, la partie défenderesse a pris une décision sans avoir à sa disposition tous les éléments nécessaires et en méconnaissance de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

De plus, contrairement aux affirmations de la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, il prétend que dès lors que certains indices permettaient de penser qu'une violation de l'article 8 de la Convention précitée était possible et que sa décision est basée sur l'absence de preuves, cette dernière était tenue de procéder à une investigation consistant en son audition.

Enfin, il s'étonne du fait que la partie défenderesse prétend dans le mémoire en réponse ne pas être tenue par une obligation d'investigation sur la base du principe de bonne administration et de l'adage *audi alteram partem* mais ne se prononce pas sur ses obligations découlant de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2.5. En un quatrième grief, il fait référence au chapitre 6 de la première partie du guide des procédures et critères du HCR et souligne que la partie défenderesse avait l'obligation de prendre en considération son unité familiale, dans la mesure où il a toujours été à la charge de sa sœur (reconnue réfugiée), ce qui est admis par la partie défenderesse, et ce d'autant plus qu'il malade et majeur.

Dans le cadre de son mémoire en réponse, il constate que la partie défenderesse affirme qu'il n'a pas démontré que les liens entre frère et sœur doivent être garantis par ce principe d'unité familiale alors qu'ils sont exclus de la possibilité de regroupement familial. Il considère que ce n'est pas parce que des personnes sont exclues du bénéfice du regroupement familial que le fait de les empêcher de vivre ensemble ne peut être constitutif d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, en raison des circonstances particulières du cas. Il précise que la raison pour laquelle il a sollicité un visa humanitaire et pas un visa regroupement familial.

Enfin, il souligne que même si le HCR précise que le principe de l'unité familiale doit s'appliquer aux autres personnes à charge que les enfants mineurs et les conjoints, ce qui implique qu'il s'applique donc aux personnes exclues du bénéfice du regroupement familial.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3.2. A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée. Or, il convient de rappeler qu'il appartient au requérant non seulement de désigner la règle de droit méconnue mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non in specie*. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen doit être déclaré irrecevable.

3.3.1. Pour le surplus du moyen unique, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif que le requérant a sollicité un visa humanitaire en date du 13 août 2012 et a déposé à l'appui de cette demande un courrier du 6 juillet 2012 expliquant les raisons la justifiant. Ainsi, le requérant a fait valoir, à l'appui de cette dernière, le fait que ses parents sont décédés lors du génocide rwandais; qu'il a d'abord été élevé par sa tante maternelle avant de vivre à Kigali avec sa sœur et son époux; qu'il a ensuite vécu avec un autre orphelin lors du départ de sa sœur mais qu'ils ont gardé des liens solides vu qu'elle est sa seule famille; qu'il a un grave problème de santé nécessitant une dialyse à raison de trois fois semaine; que suite à une déficience du traitement médical et l'absence de traitement adéquat, il dû être hospitalisé et bénéficie depuis de soins d'acupuncture et de kinésithérapie. Il ajoute également bénéficier d'une aide du gouvernement rwandais en tant que rescapé du génocide mais cette dernière n'est toutefois pas valable partout en telle sorte qu'il doit payer les soins, raison pour laquelle sa sœur lui envoie régulièrement de l'argent ainsi que le fait qu'il suit des études gratuites quand sa santé le permet. Enfin, il fait valoir le fait que sa demande de visa humanitaire a été introduite dans l'année de la reconnaissance du statut de réfugié de sa sœur et fait valoir l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.3.3. S'agissant des premier et deuxième griefs, et plus particulièrement celui selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la description de la maladie du requérant ressortant de sa demande de visa, pas plus que de la longue description des soins qui lui sont nécessaires et de leur disponibilité irrégulière, le Conseil relève que la situation médicale du requérant a bien été prise en considération par la partie défenderesse dans la décision attaquée, cette dernière stipulant que *« Considérant que l'intéressé ne prouve pas que sa vie et son intégrité physique soient menacées ; Considérant que l'intéressé a été soigné pour des problèmes de santé en 2010 et 2012 et qu'il ne prouve pas l'impossibilité de trouver le soutien médical nécessaire au Rwanda, d'autant plus qu'il démontre y être suivi »*.

Ainsi, le Conseil relève que le requérant ne démontre en aucune manière les éléments qu'il avance dans le cadre de son courrier du 6 juillet 2012, ce dernier se contentant d'allégations non autrement étayées en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse la motivation adoptée. Une telle conclusion peut également être tirée quant à l'argument selon lequel c'est bien le caractère aléatoire du traitement au Rwanda que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération, le requérant ne démontrant pas l'existence d'une telle situation médicale au Rwanda.

Quant au fait que sa carte de *« rescapé du génocide »* a des effets limités et qu'il n'a pas les moyens de payer ses frais de pharmacie et de consultation, le Conseil relève que cette situation a, à nouveau, été prise en considération par la partie défenderesse, laquelle a déclaré dans la motivation de la décision attaquée que *« rien n'empêche Madame U.J., la sœur de l'intéressé, de subvenir aux besoins de son frère majeur, même si ce dernier se trouve au Rwanda »*, ainsi que cela apparaît être déjà le cas si l'on s'en réfère aux déclarations contenues dans le courrier du 6 juillet 2012 en telle sorte que la décision attaquée apparaît également adéquatement motivée sur cet aspect.

S'agissant du grief relatif à la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée dans la mesure où le requérant invoque une vie privée et familiale avec sa sœur, le Conseil tient à préciser, à l'instar de la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, que cette dernière n'a nullement été interrompue par la décision attaquée mais par le départ de la sœur du requérant vers la Belgique tel que cela ressort à suffisance du dossier administratif et des déclarations du requérant lui-même.

En outre, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la

CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé.

En l'espèce, le Conseil tient à rappeler que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection prévue par l'article 8 précité sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Or, il n'apparaît pas, au vu des pièces contenues au dossier administratif que le requérant ait apporté de telles preuves. En effet, le fait de prétendre que sa sœur est sa seule famille et que ses parents sont morts ne peut suffire à démontrer des liens de dépendance étroits, pas plus que le fait d'avoir versé de l'argent à seulement trois reprises au requérant. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant aurait été élevé par sa tante maternelle jusqu'en 2007, date à laquelle le requérant aurait soi-disant commencé à vivre avec sa sœur jusqu'en 2011 avant qu'elle ne rejoigne la Belgique en le laissant au Rwanda. En outre, il n'apparaît pas que le requérant ait démontré, depuis que sa sœur se trouve en Belgique, entretenir des liens très étroits avec elle, les deux preuves d'envois d'argent fournies ne pouvant suffire à établir la réalité de cette dépendance. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'existence d'une vie familiale et privée avec sa sœur n'est pas établie à suffisance.

S'agissant d'une première admission, il convient de rappeler qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est donc pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

En tout état de cause, en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé, à diverses occasions, que la Cour européenne des droits de l'homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant.

L'article 8 de la Convention européenne précitée ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. En vertu du principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux. L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Quant aux affirmations du requérant selon lequel il serait isolé et sans famille, ce qui aurait été prouvé par les actes de décès de ses parents, le fait que sa sœur l'a élevé ou encore qu'il a vécu avec un orphelin au Rwanda qui serait aujourd'hui décédé, en telle sorte que la partie défenderesse aurait commis une erreur en estimant qu'il ne joint aucun élément au dossier prouvant cette situation, le Conseil est amené à constater que la motivation de la partie défenderesse est adéquate dès lors que le requérant ne fournit aucun document concret et pertinent attestant de l'absence de famille au Rwanda, ce dernier ayant même prétendu qu'il avait été pris en charge par sa tante maternelle lors du décès de ses parents.

De plus, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne précitée n'implique pas le droit inconditionnel pour un frère de résider dans le même pays que sa sœur.

Dès lors, le Conseil estime que la décision attaquée n'est nullement disproportionnée et ne méconnaît pas l'article 8 de la Convention européenne précitée.

3.3.4. S'agissant du troisième grief, le requérant reproche à la partie défenderesse le fait de ne pas l'avoir entendu alors qu'il aurait peut-être pu apporter les preuves dont l'absence constitue un motif de refus de visa en telle sorte qu'en agissant de la sorte, la partie défenderesse a pris une décision sans avoir à sa disposition tous les éléments nécessaires et en méconnaissance de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. En effet, il n'appartient aucunement à la partie défenderesse de procéder à des investigations, aucune disposition légale ne l'y contraignant et aucun indice ne laissant penser qu'il existait un risque de violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, contrairement à ce que prétend le requérant. De même, le requérant n'explicite nullement les raisons pour lesquelles il n'a pas fait valoir tous les éléments qu'il jugeait nécessaire à l'appui de sa demande de visa, éléments qu'il ne précise pas plus avant dans sa requête.

Enfin, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur les obligations lui incombant en vertu de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. A cet égard, le Conseil relève, outre le fait que la partie défenderesse n'est pas tenue de répondre à l'ensemble des arguments avancés par le requérant dans sa requête introductive d'instance, que l'article 41 précité s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union, situation non visée dans le cas présent, en telle sorte qu'il ne peut être question d'une quelconque méconnaissance de cette disposition.

Dès lors, ce troisième grief n'est pas fondé.

3.3.5. S'agissant du quatrième grief, le requérant reproche à la partie défenderesse l'absence de prise en considération de l'unité familiale alors qu'il a toujours été à charge de sa sœur et est gravement malade. A ce sujet, il s'en réfère au chapitre 6 de la première partie du guide des procédures et critères du HCR.

A ce sujet, le Conseil s'en réfère à ce qui a été développé *supra* quant à l'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa sœur et rappelle, d'une part, que cette dernière n'est nullement démontrée et, d'autre part, que le principe de l'unité familiale suppose toutefois le respect de certaines conditions, lesquelles ne semblent pas être remplies *in specie*.

Dès lors, ce quatrième grief n'est pas davantage fondé.

3.4. Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que la demande de visa devait être rejetée, aucune erreur manifeste d'appréciation ne pouvant lui être imputée. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.